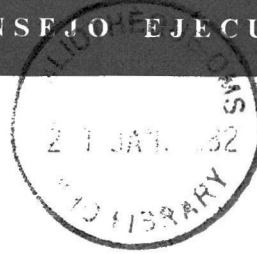




Soixante-neuvième session

EB69.R5

20 janvier 1982



PROJET DE SEPTIEME PROGRAMME GENERAL DE TRAVAIL POUR UNE PERIODE DETERMINEE  
(1984-1989 INCLUSIVEMENT)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le projet de septième programme général de travail pour une période déterminée (1984-1989 inclusivement) qui lui a été présenté par son Comité du Programme;<sup>1</sup>

Notant avec satisfaction que les leçons tirées de l'examen du sixième programme général de travail ont été appliquées lors de l'élaboration du septième programme général de travail;

1. REMERCIE le Comité du Programme du travail qu'il a accompli et lui demande d'examiner de façon suivie l'exécution du programme conformément à la résolution EB58.R11;
2. REMERCIE les comités régionaux de leur importante contribution à l'élaboration du programme;
3. SOUMET le projet de septième programme général de travail à la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé;
4. RECOMMANDE à l'Assemblée de la Santé d'adopter la résolution ci-après :

La Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné, conformément à l'article 28 g) de la Constitution, le projet de septième programme général de travail pour une période déterminée (1984-1989 inclusivement) qui lui a été soumis par le Conseil exécutif;

Convaincue que le septième programme général, premier des trois nouveaux programmes généraux de travail de l'OMS qui seront mis en oeuvre avant la date cible de l'an 2000, constitue, de la part de l'Organisation, une réponse satisfaisante aux exigences de la Stratégie mondiale de la Santé pour tous d'ici l'an 2000;

Estimant que le programme est un cadre approprié pour la formulation des programmes à moyen terme et des budgets programmes de l'Organisation, et que son contenu est suffisamment précis pour faire l'objet d'une évaluation;

1. APPROUVE le septième programme général de travail;
2. ENGAGE les Etats Membres à l'utiliser pour définir leurs activités de coopération avec l'OMS ainsi que leurs activités de santé inter-pays;
3. DEMANDE instamment aux comités régionaux de veiller à ce que les programmes et budgets programmes régionaux soient préparés sur la base du septième programme général de travail;

<sup>1</sup> Document EB69/4, partie III, révisé à la lumière des délibérations du Conseil.

